



Droits de succession : impopulaires donc condamnés ?

La présente chronique portera sur une composante importante de la fiscalité du patrimoine : les droits de succession. En effet, leur suppression est régulièrement invoquée : faut-il les maintenir ? Telle est donc la question posée. Quels sont les effets de leur disparition ? Voilà ce qui n'est jamais précisé... Cette discussion, qui s'inscrit dans le débat sur l'évolution des politiques fiscales, est évidemment nécessaire, puisqu'il s'agit de savoir par qui, pourquoi et comment le « modèle social » doit être financé. Encore faut-il poser l'ensemble des termes de ce débat publiquement, ce qui n'est pas le cas actuellement, car les choix fiscaux ont des implications économiques et sociales et peuvent modifier les caractéristiques de ce fameux « modèle social ».

Le Président de l'UMP a ainsi récemment déclaré vouloir supprimer les droits de succession entre parents et enfants en arguant du fait qu'il ne fallait pas taxer le « fruit d'une vie de travail ». L'argument est en réalité très spécieux, tant il apparaît que la réalité est plus complexe que cette affirmation qui fleurit bon la facilité. On peut ainsi démontrer facilement que, dans le cas de hauts patrimoines qui se transmettent de génération en génération et qui, du fait de leur importance et du contexte économique, s'accroissent mécaniquement, le rapport entre la notion de « fruit d'une vie de travail » et les héritiers successifs est assez distendu... Cette proposition vaut cependant que l'on s'y arrête car elle rencontre un écho certain bien au-delà des néolibéraux.

En réalité, cette proposition ne fait que poursuivre le travail de sape de la fiscalité du patrimoine à l'oeuvre depuis quelques années. En effet, les mesures d'allègement se sont succédées : instauration d'un abattement général de 50.000 euros sur le patrimoine transmissible, relèvement de l'abattement préexistant de 46.000 à 50.000 euros, mise en place d'un dispositif temporaire de donation défiscalisée à hauteur de 20.000 euros (porté à 30.000 euros par la loi de finances pour l'année 2005)... Cela n'a par ailleurs rien de surprenant venant de mesures prises par un courant néolibéral¹ qui prône l'allègement de toute forme d'imposition des revenus et du capital et lui préfère l'impôt sur la consommation, plus injuste socialement. On notera également que cette proposition est contraire à certains courants libéraux historiques qui, eux, préconisaient au contraire une forte taxation du patrimoine afin que les jeunes générations ne puissent devoir leur réussite qu'à leur seul mérite et non à celui des générations passées. Pour apprécier la portée de cette mesure, il convient donc tout d'abord de dresser le panorama de la fiscalité des successions en France.

Successions : état des lieux

Les droits de succession font partie des droits d'enregistrement. Leur rendement n'est pas négligeable puisqu'il devrait s'élever à 7,2 milliards d'euros à l'Etat en 2006 (selon le projet de loi de finances). Pour mémoire, on rapprochera ce montant de celui de l'Impôt de solidarité sur la fortune (2,6 milliards d'euros en 2005) ou du montant total des recettes fiscales nettes (269 milliards d'euros en 2005). Concernant leur structure, une étude du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie² ainsi qu'un rapport du Sénat³ faisaient apparaître des éléments très instructifs, sur la base de données datant de l'année 2000. Si l'opinion communément admise est que les droits de succession sont trop lourds et qu'ils pénalisent les familles modestes et les classes moyennes, ces travaux montrent une toute autre réalité. Ainsi, en moyenne, seules 25 % des successions donnent lieu à taxation. En clair, les mesures d'allègement votées récemment leur profitent et ne concernent pas les trois quarts des successions... Par ailleurs, le patrimoine moyen transmis s'élevait à 99.700 euros en 2000, mais le patrimoine médian n'était que de 55.325 euros, ce qui révèle de fortes inégalités...

¹ Cette proposition s'inspire très directement des mesures de MM Berlusconi et Bush qui ont visé tout bonnement la suppression des droits de succession.

² *Les mutations à titre gratuit*, Les Notes bleues de Bercy n° 241 de Novembre 2002.

³ Rapport de la Commission des finances du Sénat, *Successions et donations : des mutations nécessaires*, Editions des Journaux Officiels, Paris 2002.

Autrement dit, la concentration du patrimoine est assez importante, ce qui est confirmé par les statistiques disponibles : 86 % des successions concernent des actifs nets taxables inférieurs à 150.000 euros et à l'inverse, 10 % des successions portaient sur 46 % du patrimoine total transmis par voie de succession. Le nombre d'héritiers s'élevait en 2000 à 1.115.000, parmi lesquels 725.000 enfants. Enfin, l'âge moyen du défunt est de 77 ans, celui de l'héritier de 52 ans. Voilà pour les données générales.

Vers la suppression des droits de succession ?

A la lecture des données qui figurent ci-dessus, on comprend aisément que la suppression des droits de succession favoriserait un nombre relativement restreint de contribuables et qu'elle intensifierait la concentration du patrimoine et, par suite, les inégalités sociales et économiques. Curieusement, si l'on considère que Maurice Allais proposait ainsi un impôt généralisé sur le capital, on peut avancer que cette proposition est en réalité assez peu libérale sur le plan philosophique ! Elle fait en revanche office de « proposition phare » d'une philosophie néolibérale qui tolère la TVA et la Flat tax mais condamne le rôle social et économique de l'impôt en tant qu'instrument de justice, de redistribution, d'incitation...

Cette proposition pose tout d'abord un sérieux problème budgétaire puisqu'il s'agit de supprimer une ressource publique à l'heure où la dette et le déficit sont érigés en épouvantail. Le manque à gagner qui résulterait d'une suppression des droits de succession déséquilibrerait un peu plus les comptes publics et risquerait de pénaliser le financement des politiques publiques, sauf à être compensé par d'autres prélèvements. Une proposition de loi⁴ visant à supprimer les droits de succession proposait d'augmenter certains droits indirects taxant la consommation. Exonérer le patrimoine et les héritiers pour imposer les consommateurs, voilà le transfert d'imposition qui serait en réalité proposé !

Les conséquences seraient particulièrement alarmantes sur le plan de l'augmentation des inégalités. En effet, la distribution des patrimoines est plus inégalitaire que celle des revenus : le rapport entre les 10 % des plus riches et les 10 % des plus pauvres passe de 1 à 4 pour les revenus à 1 à 64 pour les patrimoines. Les travaux de l'INSEE⁵ montrent que les 10% des ménages les plus riches détiennent 46% du patrimoine global (dont 59% du patrimoine financier), tandis que les 50% les moins riches n'en détiennent que 9%. Et la financiarisation du patrimoine devrait accroître ces écarts : la tendance actuelle montre d'une part un déplacement vers les valeurs mobilières, et d'autre part une poursuite de la concentration des patrimoines au bénéfice des plus importants. Ainsi, les 3% des ménages les plus riches détiennent 36% du patrimoine financier. Cette double tendance, observée sur le long terme, de financiarisation et de concentration du patrimoine se confirme donc: en 2000, l'INSEE⁶ notait que « *la diffusion des valeurs mobilières augmente fortement avec le revenu : elle concerne 7,5% des ménages dont le revenu annuel est inférieur à 60.000 francs (NDLR ; soit 9 146 euros) mais 67% des ménages qui disposent de plus de 300.000 francs (NDR ; soit 45 734 euros)* ». Par ailleurs, le Conseil d'Analyse Economique⁷ précise que cette concentration du patrimoine s'explique notamment par le fait que « *le nombre de patrimoines importants a augmenté plus vite que celui des petits patrimoines au sens de l'ISF* ». En clair, les plus riches des riches (notamment le 1% des ménages les plus riches, comme le montrent les travaux du Conseil d'Analyse Economique sur les inégalités) connaissent une accumulation plus rapide que les autres...

Cette proposition pose également la question du maintien des droits de donation, l'autre forme d'imposition de la transmission du patrimoine à titre gratuit, calqués sur les droits de succession. Du reste, tout comme en matière de succession, les donations ont fait l'objet de plusieurs mesures visant à en alléger l'imposition (donation en franchise d'impôt de 30.000 euros, réduction de moitié des donations en pleine propriété). Supprimer les droits de succession menacerait donc les droits de donation (1,62 milliard d'euro prévus en 2006).

Pour résumer, on peut dire que la suppression des droits de succession présente toutes les caractéristiques d'une mesure anti-sociale : elle conduirait à une concentration croissante du patrimoine, donc à un développement accéléré des inégalités, elle pénaliserait le financement des politiques publiques et/ou aboutirait à un transfert d'imposition au détriment de l'ensemble des ménages et notamment ceux qui, aujourd'hui, ne sont pas concernés par l'imposition du patrimoine.

⁴ Proposition de loi visant à supprimer les droits de succession déposée le 13 Mai 2004 par M. Lucas à l'Assemblée Nationale.

⁵ Enquête patrimoine des ménages de l'INSEE établie sur des données couvrant la période 1992-1998, parue dans les Notes bleues de Bercy n° 247 Février 2003.

⁶ Enquête sur la détention de patrimoine, INSEE, 2000.

⁷ Rapport du Conseil d'Analyse Economique, *Inégalités économiques*, Edition des journaux officiels, 2004.